



Enseignement inclusif : étudiant·es à besoins spécifiques

BASE LÉGALE ?

Conformément aux dispositions du [Décret relatif à l'Enseignement pour Adultes inclusif du 30 juin 2016](#), le CPAB met tout en oeuvre pour permettre aux étudiant·es en situation de handicap de suivre leur formation en bénéficiant des aménagements raisonnables.

POURQUOI ?

L'équipe du CPAB accompagne les étudiant·es à besoins spécifiques dans cette démarche. Nous avons à coeur de soutenir chaque étudiant·e dans son apprentissage et de créer un environnement inclusif qui garantira à chacun·e les mêmes chances de réussite.

POUR QUI ? Pour des personnes ayant :

- un trouble moteur ou physique
- un trouble sensoriel
- un trouble d'apprentissage ou d'attention
- un trouble du spectre de l'autisme
- une pathologie invalidante temporaire ou chronique
- un trouble psychique ou psychiatrique
- une déficience intellectuelle

PAR QUI ?

Un membre de l'équipe enseignante est désigné comme le/la référent·e pour l'inclusif.

Mail : inclusif@cpab.info

QUOI ?

Le/la référent·e accueille l'étudiant·e à besoins spécifiques et décide en concertation avec lui/elle et le/la chargé·e de cours quels aménagements raisonnables mettre en place tout au long du module de formation et lors de l'évaluation. Le/la référent·e reste la personne de contact privilégiée pour l'étudiant·e à besoins spécifiques.

QUELS AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES ?

De type matériel et/ou pédagogique :
aménagement d'une table, communication des consignes par écrit et/ou oralement, envoi des supports de cours à l'avance, copies en plus grand format, utilisation d'un ordinateur/logiciel adapté, adaptation des exercices en classe...



Procédure de demande d'aménagements raisonnables

En plusieurs étapes :

1

Prise de contact avec le/la référent·e pour l'inclusif

Mail : inclusif@cpab.info

Il/elle vous accueille pour prendre connaissance de vos difficultés et discuter des éventuels aménagements à envisager. Il/elle analyse votre situation et explique la procédure de demande d'aménagements raisonnables.

Vous devez apporter :

- Une **attestation de handicap**, trouble ou maladie invalidante (AVIQ, PHARE...) **OU** un **rapport médical** probant datant de moins de 5 ans
- Votre programme et vos horaires de cours par semaine (heures + locaux)

2

Constitution du dossier de demande d'aménagements raisonnables

Avec le/la référent·e, les **aménagements raisonnables** à envisager sont **discutés au cas par cas** pour répondre au mieux à vos besoins. Ils doivent être raisonnables compte tenu de la situation et ne doivent pas engendrer de surcharge de travail disproportionnée pour l'enseignant·e. Demander un aménagement ne garantit pas qu'il sera accepté par le Conseil des Études. Votre demande est ensuite formalisée dans un **plan d'accompagnement individualisé** que vous devez signer.

3

Décision par le Conseil des Études

Le/la référent·e transmet votre demande au Conseil des Études qui examine votre dossier et accepte ou refuse (partiellement) la demande d'aménagements raisonnables (décision motivée). La décision vous est communiquée au plus tard 10 jours ouvrables après le début de l'UE à laquelle vous êtes inscrit·e. En cas de refus, vous pouvez contester la décision et introduire un recours auprès de la CEPSI (Commission de l'Enseignement de Promotion sociale inclusif). **En cas d'acceptation, l'enseignant·e applique les aménagements raisonnables durant tout le module, y compris l'évaluation.**